

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-4

Séance du vendredi 2 juillet 2010

CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP) ET PORTANT SUR LE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE COORDONNATEUR CHARGÉ DE METTRE EN ŒUVRE LES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LES PARTENAIRES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-1-11 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010.
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-4-8 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010 Prévention Sociale et Médico Sociale – Politiques : G01 Santé- G02 Protection Maternelle et Infantile- G03 Protection de l'Enfance
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide de verser, au titre de l'année 2010, une participation financière d'un montant de 10 000 € à l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le cofinancement d'un poste de coordonnateur du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents.
- ❖ Approuve et Autorise le Président à signer la convention annexée au rapport, fixant les modalités du cofinancement du poste de coordonnateur

- ❖ Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire prévue au budget primitif 2010 : Opération : 2010-G731-10028 imputation : 65-51-6568-3007-010

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur le Directeur,

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace, représentée par Madame la Directrice générale,

Et

L'Association ARSEA, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de poursuivre le partenariat initié entre les signataires de la convention du 26 septembre 2005 et de ses avenants 1 et 2 du 31 décembre 2007 relative au REAAP pour la période allant du 1^{er} mai 2005 au 31 décembre 2007 et de la convention du 27 novembre 2009.

Il s'agit :

- du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (annoncé par la conférence de la famille du 12 juin 1998), mis en œuvre par la circulaire interministérielle du 9 mars 1999, et conforté par les circulaires du 20 mars 2001, du 12 juin 2004, du 13 juillet 2004, du 13 février 2006 et du 11 décembre 2008, d'une part
- des actions mises en œuvre par le Département visant à conforter les compétences des parents, répondant à un objectif de prévenance et de réassurance de ceux-ci et dans l'intérêt de l'enfant, tel que défini dans les articles L.112-3 et L.112-4 du Code de l'action sociale et des familles. Ce réseau contribue au volet prévention de la protection de l'enfance tel que mentionné aux articles L.121-2 et L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Le REAAP participe également au soutien à la parentalité expressément adopté par le Conseil Général du Haut-Rhin et décliné dans le Schéma Départemental 2006-2011 de la Protection de l'Enfance
- du Schéma directeur territorialisé des politiques et du service à l'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales adopté par son Conseil d'Administration d'autre part,
- du Plan d'Action Sanitaire et Sociale de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Il a été créé un partenariat autour des finalités, des objectifs et du fonctionnement dont les modalités font l'objet de la présente convention.

Article 2 : finalités du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

Les finalités sont inscrites dans la charte nationale du réseau. Chaque partenaire s'engage à favoriser l'animation et la mise en réseau des initiatives locales existantes qui contribuent à conforter les familles dans leur rôle éducatif, dans le respect des textes relatifs aux droits de l'enfant et de la famille, de les développer et d'en susciter d'innovantes.

Le réseau s'appuie sur les compétences respectives des partenaires qu'il s'agit de renforcer et d'articuler avec le souhait constant d'aider à la réalisation de leurs objectifs en matière de soutien à la parentalité.

Le réseau intervient selon un principe fondateur : l'implication des parents. Les parents sont et demeurent les acteurs privilégiés du réseau.

Article 3 : animation et fonctionnement

Le réseau vise à instituer une animation et un fonctionnement qui permettent la mise en œuvre des finalités inscrites à l'article 2. Il se décline comme suit :

- un comité départemental d'animation,
- un comité de pilotage,
- un comité technique de financement et de sélection des projets,
- des comités locaux d'animation,
- un coordonnateur.
-

Article 4 : le dispositif départemental

A. Le Comité départemental d'animation

Il a plusieurs missions :

- favoriser l'intégration à la territorialisation entre les services publics, les associations qui interviennent auprès des enfants et des familles ainsi que l'implication des parents dans ces initiatives,
- stimuler le développement et la création d'actions d'accompagnement des parents et des différents acteurs concernés en encourageant le partenariat,
- organiser la circulation de l'information, la mutualisation des initiatives et des savoir-faire et l'évaluation des actions entreprises.

Sa composition est la suivante :

- Les membres du comité de pilotage et l'Association coordonnatrice du réseau
- Les représentants d'institutions, de fédérations, d'associations, de collectivités locales impliquées dans le réseau
- Des référents désignés par les comités locaux en favorisant les associations de parents
- Les porteurs d'actions ou tout autre partenaire invités

La liste des membres du comité départemental d'animation du REAAP figure en annexe de cette convention.

Ce comité départemental d'animation doit permettre de rapprocher et de regrouper de nombreux partenaires afin de faciliter la mise en réseau. Sa composition doit être souple et conforme à cet objectif d'ouverture de tous les acteurs concernés par la parentalité.

B. Le Comité de pilotage :

Il est composé des représentants de l'Etat, du Conseil Général, de la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, il veille à s'adjoindre une association de parents sur proposition du comité départemental d'animation.

Il a pour mission de valider les objectifs départementaux proposés par le comité départemental d'animation en cohérence avec la charte nationale du réseau, les orientations du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance du Conseil Général, celles du Schéma directeur territorialisé des politiques et du service à l'allocataire de la CAF et les axes d'orientation politiques du Plan d'Action sanitaire et Sociale fixés par la MSA d'Alsace.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage sera assuré par l'Association ARSEA dans le cadre des fonctions du coordonnateur.

Ce Comité se réunira impérativement avant la fin du troisième trimestre de chaque année pour examiner les conditions d'exécution de la convention.

Le cas échéant, lors de ce Comité, les partenaires pourront, en fonction de l'évolution des objectifs poursuivis, proposer au comité Départemental d'Animation de revoir les conditions de mise en œuvre de ce Réseau.

C. Le comité technique de financement et de lecture des projets

Il est composé d'un représentant :

- de la DDCSPP (Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- du Sous-Préfet à la ville,
- du Conseil Général,
- de la CAF
- de l'Education Nationale,
- de la MSA d'Alsace.

Y est associé le coordonnateur, professionnel de l'association désigné à l'article 5.

Il effectue les appels à projets conformes au programme d'actions proposé par le Comité départemental d'animation et retenu par le Comité de pilotage, en veillant à préciser les critères d'attribution en lien avec les priorités affichées par les signataires.

Il émet des recommandations pour les projets qui seront étudiés et validés par les instances respectives des partenaires.

D. Les réseaux locaux d'animation

Outre le dispositif départemental, la mise en place de comités locaux d'animation est un des moyens les plus appropriés pour répondre aux besoins divers des parents et des différents partenaires.

Certains comités locaux existent déjà et d'autres sont à créer. Leur animation nécessite :

- un référent membre du comité départemental d'animation,
- des porteurs d'actions identifiées, inscrits en réseaux pour l'action dont ils sont référents,
- des représentants locaux d'institutions, d'associations et de parents impliqués qui sont informés des rencontres organisées

Article 5 : le coordonnateur

L'Etat, le Département, la CAF et la MSA d'Alsace confie à l'association ARSEA, la mission d'animer et de coordonner ce réseau, en nommant un coordonnateur à 0,7 ETP chargé de répondre aux objectifs exposés à l'article 5 A.

A. Missions principales

- Veiller à l'appropriation des principes de la charte nationale du réseau, des orientations du Schéma Départemental de la protection de l'enfance du Conseil Général et du schéma Directeur territorialisé des politiques et du service à l'allocataire de la CAF et les objectifs fixés par la MSA,
- Charger du diagnostic, du développement des actions de soutien à la parentalité et de l'évaluation,
- Assurer un rôle d'animation du réseau et du comité départemental d'animation,
- Promouvoir la constitution et l'animation des réseaux locaux,
- Réunir et co-animer le réseau des référents familles dont les postes sont financés par la CAF, afin de leur permettre de prendre part aux réflexions et aux initiatives du REAAP,
- Veiller à l'articulation entre le REAAP et la médiation familiale,
- Préparer les comités de financement. Répondre aux demandes de porteurs de projet sous forme d'appuis techniques,
- Veiller à la circulation des informations et au partage des expériences.

B. Les obligations particulières de l'ARSEA

L'Association, s'engage à mener des actions en vue de veiller à l'appropriation des principes de la charte nationale du réseau, des orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance du Conseil Général et du schéma directeur de l'action sociale de la CAF , de réunir et animer le comité départemental d'animation, de promouvoir la constitution des réseaux locaux, de répondre, sous forme d'appuis techniques, aux demandes des porteurs de projets, de veiller à la circulation des informations et au partage des expériences.

L'Association, s'engage à assurer le suivi des appels à projets conformes au programme d'actions en veillant à préciser les critères d'attribution en lien avec les priorités affichées par les signataires.

L'Association, s'engage à collaborer étroitement avec les différents services mandatés par les partenaires et pour le Département, la Direction Développement social des territoires par l'intermédiaire de son Service d'Expertises en Travail Social, et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Avant la fin du premier semestre de chaque année l'Association s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment les actions réalisées auprès du comité de pilotage du Réseau, du comité d'animation, du comité technique de financement, des réseaux locaux et des porteurs de projets ainsi que son bilan comptable.

C. Le financement du coordonnateur

Le financement de ce coordonnateur est assuré, pour la durée de la convention, par l'Etat (DDCSPP), le Département et la CAF et la MSA d'Alsace dans les conditions suivantes :

L'Etat, le Département, la CAF et la MSA d'Alsace prennent en charge le financement d'un poste à temps partiel (0.7 ETP) de coordonnateur du Réseau et à son fonctionnement pour selon la répartition suivante :

1. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	17 760 €
2. Le Département du Haut-Rhin	10 000 €
3. La Caisse d'Allocations Familiales	20 000 €
4. La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace	2 000 €

Le coût du poste du coordonnateur s'élève à 49 760 €.

D. Modalités de versements

- Pour L'Etat :

Le versement de la participation annuelle est de 17 760 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2010 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites précédemment et du bilan social comptable de l'année n-1,

- Pour le Département :

Le versement de la participation annuelle est de 10 000 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2010 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites précédemment et du bilan social comptable de l'année n-1.

- Pour la CAF :

Le versement de la participation annuelle est de 20 000 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2010 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites précédemment et du bilan social comptable de l'année n-1.

- Pour la MSA d'Alsace:

Le versement de la participation annuelle fait l'objet d'un examen par les membres du Comité Paritaire plénier d'Action Sociale sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1. Le montant du versement fixé pour l'année 2010 est de 2 000 €.

Article 6 : Contrôle et résiliation

L'Association s'engage à fournir à l'Etat, au Département, à la CAF et à la MSA d'Alsace toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente, au terme de l'exécution de la présente convention, un rapport d'activité global précisant notamment les actions réalisées conformément à ses obligations.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission à l'Etat, au Département, la CAF et la MSA d'Alsace.

Les modalités de versement et de contrôle de l'usage de la subvention se feront conformément au règlement financier de chaque partenaire et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, les partenaires se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle sur l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, les partenaires pourront suspendre le versement de leurs financements, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Les signataires pourront résilier la présente convention, sans indemnité et à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les partenaires pourront résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, les partenaires pourront, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et prendra fin le 31 décembre 2010. Elle peut être reconduite pour une durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties intervenue au plus tard un mois avant son terme normal par lettre recommandée avec accusé réception. Un avenant ou une nouvelle convention fixera les montants des participations financières des différentes parties pour 2011. La dénonciation expresse de la convention par une partie doit être notifiée à toutes les parties.

Toute modification ou complément à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en cinq exemplaires à COLMAR, le

Le Président de l'ARSEA

Le Directeur de la CAF

La Directrice Générale de la MSA d'Alsace

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Pôle Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 2 JUILLET 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04887	ARSEA DIRECTION GENERALE Subvention coordonnateur REAAP - 2010	10 000,00
Total		10 000,00